



PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE COMTÉ

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de  
Franche-Comté

Arrêté n°Ae- 2014-000250 du **11 SEP. 2014**

**Portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement  
du projet suivant :**

**Remise en service d'une centrale hydroélectrique sur la Bienne avec  
augmentation de puissance à Chassal (39)**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1, R.214-1 (nomenclature de la loi sur l'eau) ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et suivants, R411-1 et suivants (protection des espèces et de leurs habitats) ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L1321-1 et suivants (eaux destinées à la consommation humaine) ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2014-000250 relatif à la réalisation de la remise en service d'une centrale hydroélectrique sur la Bienne avec augmentation de puissance à Chassal (39) reçu et considéré complet le **11/08/2014** ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2014-185-0002 du 4 juillet 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Carteirac, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 20 août 2014 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du 5 septembre 2014 ;

## **Considérant :**

### **1. la nature du projet,**

qui consiste en une remise en service d'une centrale hydroélectrique sur la Bienne avec augmentation de puissance obtenue par échange de la turbine et modification des dimensions de la prise d'eau à Chassal (39) ; la puissance envisagée est de 146 kW brut ; les travaux d'une durée de 6 mois comprennent :

- un terrassement en rive droite du seuil afin d'y installer une vanne de 3,30 m de largeur et 2 m de hauteur (réalisé à sec après batardage au-dessus de la vanne de prise d'eau et en dessous du mur du canal de fuite) ;
- du génie civil à l'intérieur de la centrale pour la mise en place de la nouvelle turbine (type Kaplan) ;

qui relève de la rubrique 25° du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement, qui soumet à étude d'impact systématique les installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique d'une puissance maximale brute totale supérieure à 500 kW, et à un examen au cas par cas en deçà de ce seuil ;

### **2. la localisation du projet :**

- au sein d'une ZNIEFF de type II « Basse vallée de la Bienne de Vaux-les-Saint-Claude à Chancia » ;
- au sein du Parc Naturel Régional du Haut Jura ;
- en zone EX+ du PPRi de la Bienne et du Tacon, approuvé le 30 novembre 1998, où l'incidence du projet sur l'appréciation du risque d'inondation devra être nulle à négligeable (pas d'aggravation des cotes en crue, pas d'augmentation des vitesses de courant sur autrui, pas d'aggravation du risque de défaillance des ouvrages existants,...) ;
- sur le cours d'eau « La Bienne » faisant partie de la liste 2 du classement de l'article L214-17 du code de l'environnement : « cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs » ;
- à proximité (300 m) de sites Natura 2000 « Vallée de la Bienne, du Tacon et du Flumen » et « Vallée et Côtes de la Bienne, du Tacon et du Flumen », respectivement directive oiseaux et habitats ;
- à proximité d'habitations (quelques dizaines de mètres) ;
- hors et en aval des périmètres de protection du puits de Chassal ;

### **3. les impacts non notables du projet sur le milieu, compte tenu :**

- de l'objectif de production annoncé (146 kW) modéré par rapport au seuil de soumission à étude d'impact (500 kW) ;
- de la portée modérée du projet au regard des installations existantes et en termes de surface touchée (terrassement pour la prise d'eau de 10 m<sup>2</sup>) ;
- du fait que les installations existantes comprennent une passe à poissons, qui est fonctionnelle et qui sera maintenue ;
- que les enjeux liés au risque inondation et à l'impact hydraulique seront encadrés par le dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur eau ;
- que la problématique chantier (choix de la période en dehors des périodes de plus grande sensibilité de la Bienne et hors périodes de frai des espèces piscicoles locales), voire exploitation pour le bruit, devront faire l'objet d'une attention particulière ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de remise en service d'une centrale hydroélectrique sur la Bienne avec augmentation de puissance à Chassal (39) **n'est pas soumis à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Besançon, le **11 SEP. 2014**

**Pour le préfet de région  
et par délégation,**

  
Directeur Régional  
Marie CARTEIRAC

**Voies et délais de recours**

**1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux**

M. le préfet de région Franche-Comté  
Secrétariat général aux affaires régionales,  
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

M. le préfet de région Franche-Comté  
Secrétariat général aux affaires régionales,  
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense CEDEX  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Besançon  
30, rue Charles Nodier  
25044 Besançon Cedex  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).